



Département des ressources numériques

Décision n°2025-988

**Objet : Allénation de corbeilles de bureau – Cession au profit d'établissements publics et de deux associations et sortie de l'inventaire comptable**

Réf. : 3.2.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles,

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.10) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable y compris pour les biens gérés par un délégataire de service public,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que l'harmonisation des consignes de tri dans les bureaux a permis de réduire considérablement le nombre de points de collecte dans les locaux administratifs,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation de ces corbeilles de bureau acquis par la Métropole, et à leur sortie de l'inventaire comptable suite aux dons de ces équipements aux administrations et associations suivantes :

- Collège de Goulaine (Basse Goulaine)
- Collège Pierre et Marie Curie (Le Pellerin)
- SUPER RECYCLERIE

- EMMAÜS 44

**Décide**

Article 1. Aliénation de corbeilles de bureau et sortie de l'inventaire comptable de ces biens – Cession à titre gratuit dans les conditions ci-après :

Nom de l'établissement ou de l'association	Nombre de corbeilles données
Collège de Goulaine	50
Collège Pierre et Marie Curie	50
SUPER RECYCLERIE	50
EMMAÜS 44	100

Article 2. De procéder à toutes les écritures comptables afférentes à cette cession,

Article 3. Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **07 OCT. 2025**

Pour la Présidente  
La vice-présidente déléguée

Mahel COPPEY

**mis en ligne le :**

**10 OCT. 2025**